



Webinaire

Référents et équipes COVID

Mardi 31 août 2021 – 19h00

INTRODUCTION



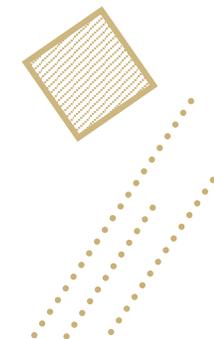
Ce webinaire a pour objectif de compléter et commenter les différentes informations qui vous ont été adressées depuis la mise en place du Pass Sanitaire dans les établissements recevant du public, et du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales.

Les conditions de pratique doivent être étudiées à la lumière des dernières mesures sanitaires propres à chaque territoire (ultra-marins, métropolitains). La pratique sportive pour tous les publics est autorisée aussi bien dans l'espace public que dans les établissements recevant du public (ERP) de plein air (ERP PA) et intérieurs (ERP X).

Le District de Football, organe déconcentré de la Fédération Française de Football, a une délégation du Ministère en charge des Sports pour l'organisation du football sur son territoire.

Il se doit en conséquence d'appliquer les Lois et Décrets en vigueur.

Si le District a conscience que ces règles sont contraignantes, elles permettent aujourd'hui de proposer le football avec contact pour tous et la reprise des compétitions pour pouvoir connaître une saison complète.



ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Définition



E.R.P. de type P.A.

C'est un établissement recevant du public de plein air (ex. : stade, hippodromes, piscines extérieures...).

A date, le Gouvernement a validé l'accueil du public à la condition de mettre en œuvre le Pass Sanitaire si le stade est classé comme ERP (établissement recevant du public) par le propriétaire de l'installation.

Le contrôle du Pass Sanitaire doit se faire dans le cadre du nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP (arrêté d'ouverture au public) **à la condition que le stade soit clôturé avec un accès réservé exclusivement à l'accès des spectateurs venant assister à la rencontre de football.**

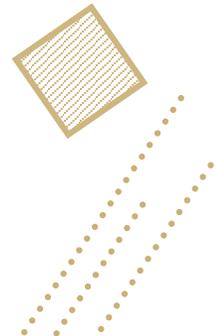
Si ce n'est pas le cas, l'accès du public ne sera pas soumis à la détention du pass sanitaire.

Pour connaître, la capacité définie par l'AOP, il convient de se rapprocher de sa municipalité.

E.R.P. de type X

C'est un établissement recevant du public couvert (ex. : gymnase...).

Le contrôle du Pass Sanitaire doit se faire systématiquement. Il est également demandé d'établir des sens de circulation des pratiquant.e.s et une distanciation physique de deux mètres est recommandée en dehors des temps de pratique.



PASS SANITAIRE

Définition



Le Pass sanitaire a été mis en place par le Gouvernement et s'applique sur le territoire national depuis le 9 juin 2021. Il permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant l'accès à un lieu ou événement.

Il est exigé depuis juillet dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire (décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire).

Il est à ce jour applicable dès l'entrée dans un stade ou un gymnase pour :

- **les personnes majeures (pratiquants)**
- **les salarié.e.s et les bénévoles** (éducateurs, encadrants, dirigeants)
- **le public (spectateurs, parents)** dans des enceintes sportives disposant d'un arrêté d'ouverture au public (AOP) – **à la condition que le stade soit clôturé avec un ou plusieurs accès réservé(s) exclusivement à l'accès des spectateurs**



A compter du 1er octobre (sous réserve de nouvelles mesures), le dispositif du Pass Sanitaire obligatoire est élargi aux **personnes mineures (12 ans et plus)**.

PASS SANITAIRE

De quoi s'agit-il ?



Il faut présenter soit :

- **un certificat de vaccination avec schéma vaccinal complet** (dernière injection de + sept jours si vaccin (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou de + quatre semaines si vaccin Janssen (Johnson&Johnson) ;
- **un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h ;**
- **un autotest négatif de moins de 72h validé par un professionnel de santé ;**
- **un certificat de rétablissement de la Covid-19** (test RT-PCR ou antigénique datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) ;
- **un certificat de contre-indication à la vaccination.**

Le Pass Sanitaire peut être présenté avec l'application « TousAntiCovid » ou sous forme de documents numériques ou papier avec le QR Code présent.

La problématique de la faisabilité des tests et de l'obtention des résultats doit être pris en compte le plus tôt possible pour s'assurer que les résultats seront obtenus au plus tard H-3 avant l'heure du coup d'envoi du match.

RÉFÉRENT COVID



Chaque club désigne un « Référent Covid » dont la mission est de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent protocole et d'être l'interlocuteur privilégié des autorités et des instances sur ce sujet.

Il est conseillé d'avoir une « Équipe Covid ». Le Président du Club doit identifier les personnes faisant partie de l'équipe Covid afin que la mise en œuvre ne repose pas sur une seule personne.

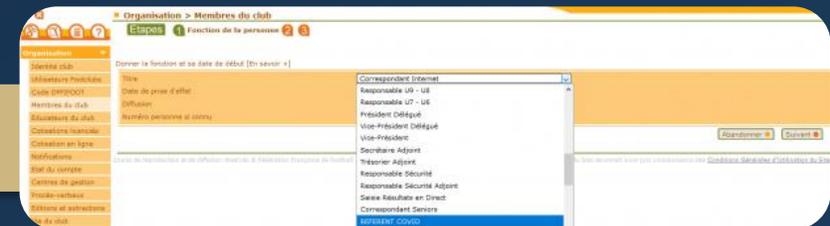
Un membre de cette « équipe Covid » doit être présent à chaque entraînement ou match à domicile de son club afin de coordonner le contrôle d'accès sur le site, vérifier l'application et le respect sur le site des mesures sanitaires pendant toute la durée de la manifestation, rappeler les mesures en cas de constatation de non-respect et vérifier les Pass sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade.

Les missions principales du « Référent Covid ou membre de l'équipe Covid » sont de :

1. Coordonner la mise en œuvre du dispositif sanitaire et en assurer le pilotage opérationnel
2. Informer et sensibiliser les joueurs et le personnel encadrant aux mesures sanitaires contre la propagation du virus pour l'organisation des rencontres
3. Vérifier les Pass sanitaires des personnes pour lesquelles il est exigé



Vous devez désigner le Référent COVID sur Footclubs dans les membres du club



PASS SANITAIRE

Qui contrôle ?



Les personnes habilitées à contrôler ce pass sanitaire doivent être nommément désignées par la collectivité ou l'association, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles et un affichage les répertoriant. Les personnes désignées peuvent être l'organisateur de l'évènement, l'encadrant ou toute autre personne désignée par la collectivité ou l'association.

Le contrôle s'effectue lors des entraînements, des rencontres officielles ou autres événements soumis au Pass sanitaire (tournois, Assemblée Générale de club...)



La personne missionnée doit disposer des moyens de contrôle systématique en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « Tous Anti-Covid Verif ».

En aucun cas, les données ne seront conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation d'autres preuves que les formes papier ou numérique qui ne permettent pas de divulguer le détail des données de santé.

Les contrôles par les personnes habilitées et dûment affichées doivent faire l'objet d'un recensement sous forme d'un registre permettant de tracer le contrôle.

PASS SANITAIRE

Qui contrôle ?

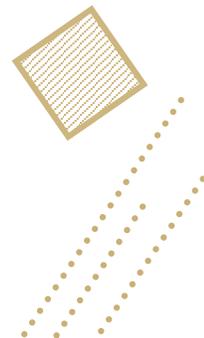


Refus

Les personnes missionnées doivent refuser l'entrée de la personne ne pouvant justifier de son Pass Sanitaire sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle, d'un relevé ou d'une vérification d'identité au sens du code pénal.

Contrôle de l'identité

Le contrôle de l'identité pourra se faire lors du contrôle de second rang par les forces de sûreté intérieure, y compris la véracité du pass. En cas de faux pass, la responsabilité du porteur sera engagée mais pas celle du gérant de l'installation ou de l'encadrant de l'activité, sauf si celui-ci était complice de la fraude.



PASS SANITAIRE

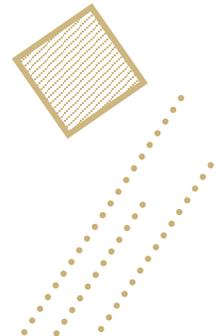
Qui contrôle ?



Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent Covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un Pass sanitaire valide.

L'arbitre, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification.



MASQUES ET GESTES BARRIÈRES



.....

L'application des gestes barrières, constituant la mesure la plus efficace pour lutter contre la propagation du virus, doit être respectée en tout lieu et à tout moment.

Dispositifs d'hygiène individuels et collectifs

Afin de prévenir le risque de contamination et en fonction de l'analyse des risques, un plan de nettoyage, désinfection et aération des différents espaces du stade doit être mis en œuvre, en apportant un soin particulier à la désinfection régulière aux moyens d'agents virucides respectant la norme NR 14-476 de tout objet ou surface régulièrement touchés et susceptibles d'avoir été contaminés (zones de contact).

Par ailleurs, il convient de renforcer la **mise à disposition d'agents nettoyants adaptés au lavage des mains (savon et/ou solution hydroalcoolique)** à destination des personnes entrant au stade à l'entrée et à la sortie du site et des espaces internes clos et à l'intérieur des sanitaires).

Port du masque

Il est non obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen d'un Pass sanitaire valide ;

- Cependant, son utilisation reste une mesure barrière efficace conseillée ;
 - Il peut être imposé par arrêté préfectoral ou par décision de l'exploitant.e ou de l'organisat.eur.ice, en fonction de la situation sanitaire locale.
-

VESTIAIRES



L'exploitation de la zone vestiaires doit faire l'objet d'une attention particulière afin de protéger les joueurs et officiels.

L'accès aux vestiaires est autorisé aux mineurs sans présentation d'un Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre. En revanche, les personnes majeures doivent, depuis la parution du Décret, disposer du Pass sanitaire pour y accéder.

Le contrôle du pass sanitaire est effectué par le référent Covid ou une personne missionnée pour toutes les personnes ayant accès à la zone dite « sportive » pour les compétitions et les entraînements tout en veillant à une application stricte des gestes barrières.

Seules les personnes ayant une mission essentielle à l'organisation de la compétition et munies du pass sanitaire doivent pouvoir y accéder (ex. : local délégué, vestiaires, infirmerie...),

L'accès aux vestiaires des équipes, des arbitres ainsi qu'au local pour la feuille de match doit être particulièrement limité. En dehors des joueurs, toutes les autres personnes accédant à ces espaces doivent limiter la durée de leur présence, en évitant tout contact avec les joueurs et encadrants, et en respectant le port du masque et la distanciation physique.

Les distanciations (dans les vestiaires et dans les douches) ne s'appliquent plus du fait de la détention du Pass sanitaire: **Néanmoins la durée du passage aux vestiaires avant et après le match doit être réduite.**

CONTRÔLES ET ORGANISATION DE MATCH



Contrôle des équipements

L'arbitre effectue ce contrôle à l'extérieur (hors de toute zone de rassemblement).

Entrées et sorties des équipes et officiels

L'entrée et la sortie de la zone vestiaires doit se faire de façon à limiter les interactions entre les joueurs et officiels. **Les joueurs et officiels entrent de manière séquentielle sur l'aire de jeu, club recevant en dernier.**

Protocole d'avant-match

Le croisement et la poignée de mains entre les acteurs du jeu sont supprimés. De même, les coups d'envoi fictifs sont supprimés.



Animations

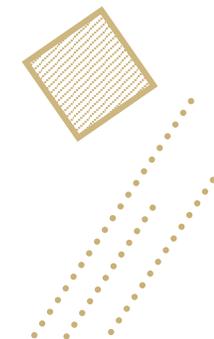
- Les animations diverses sont à proscrire que ce soit durant les entraînements, avant, pendant et après une compétition sportive
- Les réceptions et rituels d'avant / après compétitions sont limités voire interdits (ex. : limiter les protocoles de remise des prix...)

AIRE DE JEU



Bancs de touche

Les bancs de touche ne doivent être occupés que par les joueurs, le staff et les officiels accrédités. Ces personnes doivent avoir présentés le Pass Sanitaire.



MINEURS ET SURCLASSEMENTS



Surclassement d'un mineur en Seniors jusqu'au 30/09

Le Pass sanitaire n'est pas demandé aux joueurs mineurs et le sera simplement à partir du 1^{er} octobre, en ce qui concerne les compétitions régionales et départementales, dans le respect de la loi en vigueur. Il est imposé uniquement pour eux dès maintenant dans le cadre des championnats nationaux.

Football d'animation

Les catégories U6-U11 ne sont donc en aucun cas concernées par cette disposition, ni la catégorie U12 jusqu'au 31 décembre.

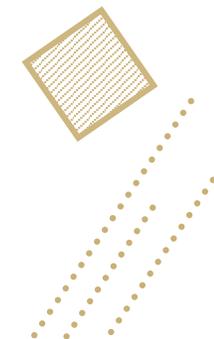
En revanche, dans cette catégorie U12, un jeune qui fêtera son 12^{ème} anniversaire entre le 1^{er} janvier et la fin de saison sportive devra alors justifier d'un Pass sanitaire.

De même, pour un jeune de la catégorie U13 qui fêtera son 12^{ème} anniversaire avant le 31 décembre, devra alors présenter un Pass sanitaire.

Une demande est en cours auprès du Ministère pour les enfants qui vont avoir 12 ans et seront durant cinq semaines dans l'attente d'un schéma vaccinal complet.

PROTOCOLE DE REPRISE

Des compétitions Régionales et Départementales



DÉCISION DU COMEX DE LA FFF

Applications sportives et réglementaires



Lors de sa réunion du 20/08/2021, le Comité Exécutif de la FFF a précisé :

➤ Principe fondamental :

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.

➤ Vérification du Pass : lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi

- Par un membre de chaque club (réfèrent Covid ou dirigeant licencié) en présence de son homologue adverse
- Arbitre (officiel ou bénévole) : prend connaissance du résultat de la vérification
- Si délégué officiel : supervise la vérification

➤ Non présentation d'un pass sanitaire valide :

- L'arbitre doit interdire au licencié de participer à la rencontre
- Le club concerné doit retirer le licencié de la feuille de match

Si le nombre de joueurs est suffisant (8 minimum) , la rencontre peut se dérouler.

DÉCISION DU COMEX DE LA FFF

Applications sportives et réglementaires



Trois cas de figure précisés par le COMEX :

1 – Insuffisance du nombre de joueurs avec un pass sanitaire valide :

- Perte du match par forfait pour l'équipe (ou les 2) n'ayant pas assez de joueurs
(Ce forfait ne rentre pas exceptionnellement dans le décompte du forfait général)

2 – Refus de jouer contre une équipe avec au moins 1 joueur sans pass :

- Le club présentant au moins 1 joueur sans pass décide de ne pas le retirer de la feuille de match
- L'arbitre n'interdit pas au licencié sans pass de participer
 - L'équipe adverse peut refuser de jouer le match
 - Perte du match par pénalité pour l'équipe du (ou des) joueur(s) ne présentant pas de pass valide

3 – Déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass :

- Le club présentant au moins 1 joueur sans pass décide de ne pas le retirer de la feuille de match
- L'arbitre n'interdit pas au licencié sans pass de participer
- Le club adverse ne refuse pas de jouer
 - La rencontre se déroule et son résultat ne pourra plus être remis en cause

DÉCISION DU COMEX DE LA FFF

Applications sportives et réglementaires



Participation avec un Pass sanitaire frauduleux :

→ Évocation possible (Art.187.2 et 207 des RG)

→ Compte tenu de la gravité de l'infraction, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée + sanctions individuelles pour le(s) licencié(s) en cause

Dans les situations évoquées, outre la perte par pénalité, toute autre sanction pourra être prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire envers les clubs et/ou les licenciés en cause ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre qui n'a pas interdit le déroulement du match.

SPECTATEURS ET ACCUEIL DU PUBLIC

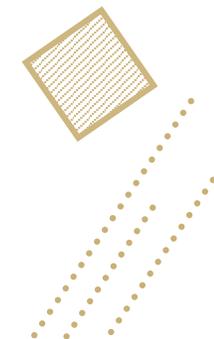


- Le contrôle du pass sanitaire doit se faire dans le cadre du nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP (arrêté d'ouverture au public) à la condition que l'ERP PA soit clôturé avec un accès réservé exclusivement à l'accès des spectateurs venant assister à la manifestation.

L'accueil des spectateurs dans le cadre jauge à 100% :

- o Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf arrêté préfectoral
- o Debout : distanciation physique d'un mètre

Le Respect des gestes barrières s'applique avec la distanciation physique, la mise à disposition de gel hydroalcoolique...



BUVETTE ET RESTAURATION



Les buvettes sont autorisées sous réserve du respect des règles de base applicables aux bars (ex. : Pass sanitaire, distanciation physique et boissons individuelles) ;



Le règlement qui s'applique est celui des Hotels, Cafés, Restaurants (HCR).

Les acteurs veilleront à assurer un service à emporter et de restauration sans créer de phénomènes d'engorgements et de brassages de population,

Le Pass Sanitaire sera exigé pour accéder à la buvette seulement lorsque l'enceinte sportive n'est pas soumise au Pass sanitaire (cas des enceintes non clôturées) et que la consommation est sur place.

Veillez à vérifier vos autorisations d'ouverture de buvette auprès de votre collectivité.

RISQUES ENCOURUS ?



Pour l'association

En cas de défaut de contrôle, la responsabilité civile du club peut être engagée pour la mise en place des règles sanitaires, la loi prévoyant un régime progressif :

- au premier manquement constaté, l'autorité administrative mettra en demeure le gestionnaire de la structure de se conformer aux obligations dans un délai maximum de 24 heures et s'expose en outre à une amende de 1000 € ;
- au deuxième manquement constaté, le lieu pourra être fermé durant sept jours maximum, dans l'attente de la mise en conformité ;
- en cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire s'expose à des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

De plus, l'association occupante d'une installation s'engage auprès de la municipalité, propriétaire des installations, à assurer le respect des mesures et des protocoles sanitaires qui sont mis en place par le Gouvernement et les Fédérations Sportives. Les manquements délibérés et répétés par l'association aux mesures et protocoles susvisés peuvent donner lieu à la mise en œuvre de sanctions pouvant consister en suspension temporaire de la mise à disposition de l'équipement voire conduire à la résiliation de la convention avec la municipalité.



La responsabilité pénale de l'organisateur peut être aussi engagée en cas de négligence avérée et grave.

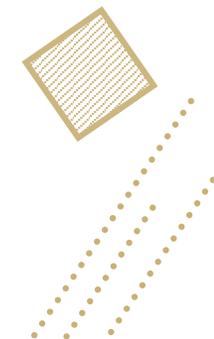
RISQUES ENCOURUS ?



Présentation d'un pass sanitaire frauduleux

Le fait pour toute personne de présenter un Pass sanitaire frauduleusement acquis entraînera une amende de 750 €, mais forfaitisée à 135 €.

En cas de récidive dans les deux semaines, cette amende passera à 1500 € et jusqu'à six mois de prison ferme pour une troisième récidive dans le mois.



CAS POSITIF À LA COVID-19

Que faire ?



A partir de 4 nouveaux joueurs (3 en futsal) ou joueuses isolés sur 7 jours glissants, le virus est circulant dans le club. L'ARS sera informée et prendra les décisions sur les mesures à prendre pour l'ensemble des joueurs et du staff.

Il appartient à chaque club de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans le club. Il sera à considérer au sein d'un même groupe d'une catégorie.

Saisine de la commission d'organisation et forfaits

La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances après avis des instances médicales.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

- Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)
- Fournir l'attestation ARS sur la situation.

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.

Le report (hors Coupe de France) ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants (3 cas en Championnat Futsal)
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.



Merci